UNIVERSITÉ PANTHÉON SORBONNE
(PARIS I)

L3

RÉGIME DE L'OBLIGATION

Cours de M. Le Professeur Stoffel-Munck

Travaux Dirigés 2016-2017

Séance 1

Le patrimoine / L'obligation naturelle

Thème n°1 : Le patrimoine

Cass. 1ère civ., 04 janvier 1995, n°93-10175 ; Bull. civ. I, n° 6
Cass. 1ère civ., 15 février 1972, Bull. civ. I 50 C. com., art. L. 526-6 s. EIRL
C. com., art. L. 526-6 s. EIRL

Thème n°2 : L'Obligation naturelle

Cass. 1ère civ., 10 octobre 1995, N°93-20300 ; Bull. civ. I, n° 352
Cass. 1ère civ., 21 novembre 2006, N°04-16370 ; Bull. civ. I n° 503
Cass. 1ère civ., 17 octobre 2012, N°11-20124.

LES DOCUMENTS ET TEXTES DES SÉANCES sont disponibles sur le site
www.fjpansier.com
Puis Université

Thème n°1 : Le patrimoine

Cass. 1ère civ., 04/01/1995, n°93-10175 ; Bull. civ. I, n° 6

Sur le premier moyen :
Vu l'article 2092 du Code civil, ensemble l'article 48 du Code de procédure civile ;
Attendu que le droit de gage général, qui résulte du premier de ces textes au profit des créanciers, ne porte que sur le patrimoine même du débiteur ;
Attendu que la société française Bec frères, créancière de l'ETAT tunisien, a été autorisée, le 24 août 1992, à pratiquer la saisie conservatoire d'une cargaison de blé appartenant à l'Office des céréales de Tunisie ; que l'arrêt attaqué, pour refuser de donner mainlevée de cette saisie, retient que l'Office des céréales, même s'il est doté de la personnalité juridique sous forme d'établissement public industriel et commercial soumis à la tutelle de l'ETAT tunisien, n'est qu'une émanation de celui-ci ; qu'en effet, son président-directeur général et la majorité des administrateurs sont nommes par le Gouvernement, qu'il a le monopole du commerce extérieur des céréales et que la cargaison saisie est destinée à l'approvisionnement de la population dans le cadre de décisions gouvernementales ;
Attendu, cependant, que la tutelle, voire le contrôle, d'un ETAT sur une personne morale exercé notamment au travers de ses dirigeants, ainsi que la mission de service public dévolue à celle-ci, ne suffisent pas à la faire considérer comme une émanation de l'ETAT impliquant son assimilation à celui-ci ; que la cour d'appel, en statuant comme elle a fait et sans expliquer en quoi l'Office des céréales de Tunisie ne disposait pas d'un patrimoine distinct de celui de l'ETAT tunisien, n'a pas donné de base légale à sa décision ;
PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 septembre 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'État où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

Cass. 1ère civ., 15/02/1972, Bull. civ. I 50

Sur le premier moyen, pris en ses cinq branches :
Attendu que selon les énonciations des juges du fond les consorts x... se sont, par acte du 25 juin 1962, constitues cautions solidaires au profit de la compagnie algérienne de crédit et de banque (devenus compagnie française de crédit et de banque), pour garantir jusqu'a concurrence de 3300000 francs le remboursement de toutes sommes dues ou a devoir, pour quelque cause que ce soit, par la société a responsabilité limitée x... frères et compagnie ayant son siège a Philippeville (Algérie) ;
Qu'aux termes d'un échange de lettres, portant la même date que ledit acte, il était stipule, d'une part, que la compagnie algérienne ne pourrait rechercher les consorts x... que sur leurs biens sis en Algérie dont la désignation était précisément a l'exclusion de leurs biens sis en France et ce par dérogation expresse aux prescriptions de l'article 2092 du code civil et d'autre part, que les consorts x... ne pouvaient disposer de tout ou partie de ce patrimoine algérien ou le grever d'un privilège, d'une hypothèque ou d'une garantie sans l'accord exprès et par écrit de la compagnie ;
Que la société a responsabilité x... ayant souscrit les premier et 30 avril 1963 a l'ordre de la compagnie algérienne deux billets qui ne furent pas réglé à l'échéance, la cc a demande la condamnation solidaire des cautions au paiement du solde du, soit la contre-valeur en francs de 516341 dinars algériens et en outre que soit déclarée caduque la clause du contrat de cautionnement limitant le droit de poursuites de la banque aux seuls immeubles sis en Algérie en raison de la vente par les consorts x... de certains de ces immeubles sans information ni accord préalable de la cc ;
Attendu que le pourvoi fait grief a l'arrêt attaque d'avoir annule cette clause alors, d'une part, que la cc n'ayant pas demande cette annulation, la cour d'appel aurait d'office substitue une cause et un objet diffèrent a la demande, en violation du contrat judiciaire forme entre les parties, alors, d'autre part, que le contrat de cautionnement n'étant pas un contrat synallagmatique, les juges du second degré auraient faussement applique la notion de cause en considérant qu'il y avait eu obligations réciproques de la banque et des consorts x... et que la violation de l'une de ces obligations devait entraîner l'annulation de la convention ;
Qu'il est aussi soutenu qu'a supposer que les consorts x... n'aient pas respecte une clause de leur engagement, cette violation ne pourrait entraîner l'annulation de celui-ci pour absence de cause, la cause d'un contrat devant exister au moment ou celui-ci prend naissance et non lors de son exécution ;
Qu'il est prétendu encore que, le cautionnement pouvant être contracte soit pour une partie de la dette seulement, soit sous des conditions moins onéreuses que le contrat principal, la cour d'appel ne pouvait d'office modifier les stipulations restreignant le droit de poursuite de la banque ;
Qu'enfin, il est reproche a l'arrêt attaque de manquer de base légale faute de constater que les cautions avaient dispose de tous leurs immeubles et fait ainsi disparaître la sûreté qu'elles s'étaient engagées a donner ;
Mais attendu que la cour d'appel, après avoir relevé que la demande de la banque tendait à faire juger caduque la clause de l'acte de cautionnement qui ne permettait a la créancière de rechercher les cautions que sur leurs biens sis en Algérie énumères dans la lettre jointe au contrat du 25 juin 1962, déclare par une interprétation souveraine de cet écrit qu'en contrepartie de cette limitation au droit de gage général de la banque créancière, les cautions s'étaient engagées a ne pas disposer de tout ou partie de leur patrimoine algérien sans l'accord de la banque, que, des lors, les juges d'appel, qui soulignent que la cc n'aurait certainement pas consenti a une pareille limitation de son droit de poursuite et d'exécution des cautions si celles-ci étaient, pour leur part, demeurées libres de réduire a néant la portée de leur engagement en transférant en France leur fortune immobilière, étaient fondes a retenir que les deux engagements corrélatifs se servaient mutuellement de cause, et après avoir constate que deux au moins

des immeubles indiques dans la lettre du 25 juin 1962 avaient été vendus l'un le 3 novembre 1962 et l'autre le 13 décembre 1963 sans que la banque ait été avertie ou consultée ou en tout cas qu'elle ait donne l'accord prévu par la convention, a décide que la limitation qu'elle avait consentie, devenue sans cause, devait cesser d'avoir effet ;
Qu'ainsi, et sans qu'il y ait lieu de s'attacher a une impropriété de terminologie laquelle replacée dans son contexte est sans portée, la cour d'appel, a, sans dénaturation de la cause ni de l'objet du litige et sans encourir aucun des griefs du moyen, apprécie souverainement la mesure de la violation par les consorts x... de leur engagement et partant légalement justifie sa décision sur ce point ;
Que le premier moyen ne peut qu'être écarte ; (...)
Par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 25 mai 1970 par la cour d'appel d'Amiens.

C. com., art. L. 526-6 s. EIRL

«Tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale.
Ce patrimoine est composé de l'ensemble des biens, droits, obligations ou surettes dont l'entrepreneur individuel est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. Il peut comprendre également les biens, droits, obligations ou surettes dont l'entrepreneur individuel est titulaire, utilises pour l'exercice de son activité professionnelle et qu'il décide d'y affecter. Un même bien, droit, obligation ou sûreté ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.
Par dérogation à l'alinéa précédent, l'entrepreneur individuel exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pèche maritime peut ne pas affecter les terres utilisées pour l'exercice de son exploitation à son activité professionnelle. Cette faculté s'applique à la totalité des terres dont l'exploitant est propriétaire.
Pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, l'entrepreneur individuel utilise une dénomination incorporant son nom, précédée ou suivie immédiatement des mots : " Entrepreneur individuel à responsabilité limitée ” ou des initiales : " EIRL ”. »

Thème n°2 : Obligation naturelle

Cass. 1ère civ., 10/10/1995, N°93-20300 ; Bull. civ. I, n° 352

Sur le moyen unique pris en ses diverses branches :
Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Metz, 7 octobre 1993), que M. Farta a gagné la somme de 1 495 777 francs en jouant la bonne combinaison du " Quinté plus " à l'occasion d'une course hippique, qui s'est déroulée le 8 janvier 1991 à Cagnes-sur-Mer ; que M. d'Onofrio a soutenu que, de concert avec certains de ses collègues de travail, M. Farta avait l'habitude de lui confier le soin de faire valider auprès du PMU les tickets de " Quinté ", ce qu'il pouvait faire, compte tenu de ses propres horaires de travail, et qu'il avait été convenu qu'il recevrait 10 % des gains éventuels, que, n'ayant pu faire entrer le ticket qui lui avait été confié par M. Farta pour cette course dans la machine destinée à valider les coupons de jeu, il avait personnellement refait un nouveau ticket en intervertissant néanmoins les numéros choisis par M. Farta, que cette initiative avait permis à celui-ci de gagner le " Quinté " dans l'ordre, que M. Farta, après la course, l'avait informé qu'il lui ferait parvenir sa quote-part, mais avait finalement refusé d'exécuter ses engagements ; que M. d'Onofrio a, en conséquence, assigné M. Farta en paiement de la somme de 149 577,70 francs, outre les intérêts ; qu'un jugement a fait droit à sa demande ;
Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement, alors, selon le moyen, que, d'une part, la novation suppose l'existence d'une dette à éteindre et la création d'une dette nouvelle, que la cour d'appel, qui a fondé la condamnation d'une partie sur la novation d'une obligation naturelle, et qui a ainsi admis une novation en l'absence d'une obligation civile préexistante, a violé l'article 1271 du Code civil ; alors que, d'autre part, la volonté de nover doit résultera clairement de l'acte, que la cour d'appel qui, pour admettre l'existence d'une novation, s'est fondée sur l'interprétation d'un procès-verbal de comparution personnelle des parties et de témoignages, a violé l'article 1273 du Code civil ; alors, qu'en outre, la cour d'appel en justifiant la condamnation par une obligation naturelle, invoquée dans les notes d'audience du demandeur, a violé l'article 913 du nouveau Code de procédure civile ; alors, qu'enfin, le juge, en se fondant sur ces notes, a violé l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ;
Mais attendu, en premier lieu, que M. Farta, ayant soutenu dans ses conclusions que son engagement n'avait pas de conséquences civiles, le moyen est inopérant en ses deux dernières branches ;
Attendu, ensuite, que la transformation improprement qualifiée novation d'une obligation naturelle en obligation civile, laquelle repose sur un engagement unilatéral d'exécuter l'obligation naturelle, n'exige pas qu'une obligation civile ait elle-même préexisté à celle-ci ;
Et attendu, enfin, qu'après avoir constaté que M. Farta avait tacitement renoncé à l'application de l'article 1341 du Code civil, dont elle relève exactement que ses dispositions ne sont pas d'ordre public, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'apprécier la portée des preuves à elle soumises que la cour d'appel a retenu, par motifs propres et adoptés, que M. Farta avait entendu transformer son obligation naturelle en obligation civile ;
D'où il suit que le moyen, pour partie inopérant, n'est pas fondé pour le surplus ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Cass. 1ère civ., 21/11/2006, N°04-16370 ; B. n° 503

Sur le moyen unique :
Vu les articles 1134 et 1235 du code civil ;

Attendu que le 20 janvier 1992 MM. X... et Y..., chirurgiens, ont conclu un contrat d'association pour une durée de cinq ans qui précisait notamment que leurs honoraires seraient partagés entre eux par parts égales, pour 5 ans ; qu'au titre de son droit d'entrée M. X... a payé 300 000 francs ; qu' il est apparu que M. X... a eu une activité beaucoup plus réduite que celle de M. Y... ; que le 1er septembre 1996 M. X... a adressé à son confrère un chèque correspondant aux mois de mai, juin et juillet 1996 en restitution partielle des émoluments versés pendant les cinq années de leur association ;
Que le 1er février 1997, M. X... a écrit qu'en raison d'une activité trop asymétrique durant leur association entre le 2 mai 1991 et le 20 janvier 1997 il s'engageait à ne conserver que les sommes correspondant aux actes réalisés par lui et à reverser à M. Y... la totalité des honoraires trop perçus, le remboursement devant être échelonné sur les cinq années à venir par parts égales ; que M. X... a cessé en mars 1999 les remboursements qu'il effectuait depuis le mois de septembre 1996 ;
Attendu que pour accueillir l'action en répétition de l'indu la cour d'appel a exclu l'existence d'une obligation naturelle entre MM. X... et Y... et retenu l'absence de cause ;
Qu'en statuant ainsi, sans tenir compte de la manifestation expresse de volonté de M. X... de prendre un engagement de restitution d'honoraires à l'égard de M. Y..., contenue dans une correspondance du 1er février 1997, suivie de plusieurs remboursements des honoraires perçus pendant la période d'association de cinq ans, alors qu'il n'était plus tenu par la convention d'association initiale, ce qui suffisait à établir l'existence d'une obligation naturelle qui s'est muée en obligation civile, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er avril 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

Cass. 1ère civ., 17/10/2012, N°11-20124.

Sur le moyen unique :
Vu l'article 1134 du code civil ;
Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., ayant acquis auprès de la société Waksy, un véhicule automobile qui ne lui avait pas été livré, a assigné son gérant, M. Y..., à titre personnel, en paiement de dommages-intérêts, invoquant l'obligation naturelle de le dédommager ;
Attendu que pour rejeter sa demande, l'arrêt retient que M. X... disposait d'une créance à l'égard non pas de M. Y... mais de la société Waksy et que le seul engagement pris verbalement par M. Y... à l'occasion de son audition par les services de police de « dédommager personnellement (le plaignant) le plus rapidement possible », non suivi d'un commencement d'exécution, ne constituait pas une obligation naturelle dont M. Y... se serait reconnu débiteur ;
Que par ces motifs, impropres à écarter l'existence d'une obligation naturelle, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;
Par ces motifs : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'État où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.